RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AXE EXPERTISE
Société par actions simplifiée
au capital de 368.229,84 euros
Siège social : 10 AVENUE DE LA POULASSE
LES NAIADES CS 90141, 84000 AVIGNON
391 019 205 RCS AVIGNON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous signature privée en date à Avignon du 20 mars 1993, enregistré au Service des Impôts d'Avignon Est le 24/03/1993.

Elle a ensuite été transformée en SELAS aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 30 avril 2002.

Elle a recouvré sa forme de SA aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 22 octobre 2003, à la demande des autorités de contrôle, compte-tenu du caractère pluriprofessionnel (et ce précisément pour pouvoir exercer les deux professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes, la forme de SEL ne le permettant pas).

Elle a de nouveau été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires en date du 11 Septembre 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet :

Dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Il est expressément rappelé que, s'agissant d'une entité exerçant concurremment les fonctions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la Société veille, sous la responsabilité de son Président, à ce qu'aucune mission de commissariat aux comptes ne soit acceptée ou poursuivie auprès d'une personne ou entité à laquelle elle fournirait, directement ou par l'intermédiaire d'une entité qui lui est liée au sens des textes applicables, des prestations d'expertise comptable, de conseil ou toute autre prestation incompatible avec l'indépendance du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 821-27 et suivants du code de commerce et au code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Un dispositif de revue indépendante des acceptations et maintiens de mission est mis en place à cet effet dans les conditions arrêtées par décision du Président.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AXE EXPERTISE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que, conformément aux usages professionnels et aux prescriptions de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de la mention de sa double qualité de société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre et de société de commissaires aux comptes inscrite sur la liste prévue à l'article L. 821-16 du code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **10 AVENUE DE LA POULASSE - LES NAIADES CS 90141 - 84000 AVIGNON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Tout transfert de siège social est porté, préalablement à sa réalisation ou dans les meilleurs délais, à la connaissance du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes territorialement compétents.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Lors de la constitution de la société le 20 mars 1993, il a été apporté :

Apports en nature :
Suivant acte SSP du 05 Mars 1993 Monsieur AUBERT Henri et Madame AUBER Nicole son épouse, ont apporté une branche complète de l'activité d'EXPERTISE COMPTABLE.
L'évaluation des biens a été faite sur le vu du Rapport de Monsieur J.C. GERMAIN, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Avignon en date du 04.03. 1993 pour un montant de 2 993 000 francs (loi 91-1322).
Apports en numéraire :
Suivant certificat de dépôt bancaire auquel est annexé la liste des actionnaires, il a été souscrit au capital social pour 7 000 francs, entièrement libérés.
Soit pour un montant total des apports de Trois millions de Francs (3 000 000 F.)

6.2 - Le 15.1.1999,
L'Assemblée Générale a décidé l'augmentation du capital social qui a été porté à 3 935 742 francs, par incorporation de la Réserve Spéciale pour 525 000 F. et des Autres Réserves pour 410 742 F.
A cette même date l'Assemblée Générale a converti le capital social en EUROS, soit 600 000 Euros.

6.3 - Le 30.11.2001, l'Assemblée Générale, a décidé l'augmentation du capital social, d'une somme de 100 000 €uros pour le porter à 700 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 55 445,71 € sur la Réserve Spéciale (Art 219 IF CGI), de 44.210,21 € sur les Autres Réserves, et de 344,08 € sur le Report à nouveau.
Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 3000 actions existantes de 200 Euros à 233,33 Euros.

6.4 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 2008 le capital social a été augmenté :

- de 20.084 euros par apport effectué par la société AYMARD EXPERTISE & CONSEIL de 625 parts sociales de la SARL IFAC AUBERT évalués à 153.127 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société AYMARD EXPERTISE & CONSEIL, 212 actions de 94,74 euros chacune entièrement libérées.
- De 149.916 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 133.043 euros sur le poste « prime d'émission » et à concurrence de 16.873 euros sur le poste « autres réserves ». cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 2.112 actions existantes de 94,74 euros à 165,7197 euros.

6.5. Régularisation des émissions d'actions gratuites

Aux termes d'une décision, en date du 11 septembre 2026, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale le 17 décembre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant total de 18.229,84 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 110 actions nouvelles gratuites (correspondant aux attributions des 30 juin 2023, 29 juin 2024, 30 juin 2025 et 30 juin 2026) au profit des salariés de la Société, dont la liste a été déterminée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (368.229,84 euros).

Il est divisé en 2.222 actions de 165,72 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE – QUOTITÉS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES

8.1 – Règle applicable au titre de l'expertise comptable. Conformément à l'article 7, I de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et aux dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, plus des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote attachés aux actions émises par la Société doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de profession libérale d'expertise comptable elle-même contrôlée majoritairement par des personnes exerçant cette profession, par des personnes physiques ou morales remplissant les conditions énoncées audit article 7, I, à savoir notamment les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre et les personnes régulièrement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité d'expertise comptable équivalente.

8.2 – Règle applicable au titre du commissariat aux comptes. Conformément à l'article L. 821-16 du code de commerce, la majorité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, ou par des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne.

8.3 – Cumul des quotités. Les Associés reconnaissent que l'exercice cumulatif, au sein de la Société, des deux professions réglementées d'expert-comptable et de commissaire aux comptes impose le respect simultané et permanent des deux quotités ci-dessus rappelées, la plus contraignante des deux prévalant à tout moment sur l'autre. En conséquence, et sauf à ce que la composition de l'actionnariat garantisse par construction le respect cumulatif des deux règles (ce qui sera notamment le cas si les Associés qualifiés au titre de l'article 8.1 le sont également au titre de l'article 8.2), les Associés s'engagent à n'opérer aucune cession, souscription, augmentation de capital ou autre opération sur le capital qui aurait pour effet, immédiat ou différé, de faire descendre l'une ou l'autre de ces quotités en deçà des seuils légaux.

8.4 – Actionnariat non-exerçant et société de participations financières de profession libérale. Dans les limites résultant des articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, le capital social et les droits de vote peuvent

[redacted]

être détenus par des associés n'exerçant pas leur activité professionnelle au sein de la Société, ainsi que par une ou plusieurs sociétés de participations financières de profession libérale constituées conformément au livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, sous réserve que ces dernières respectent elles-mêmes, dans leur propre actionnariat, les conditions de détention majoritaire par des professionnels exerçant l'expertise comptable et/ou le commissariat aux comptes qui leur sont applicables.

8.5 – Contrôle et régularisation. Le Président s'assure du respect permanent des quotités ci-dessus définies. Toute opération portant sur le capital social est portée à sa connaissance préalablement à sa réalisation. En cas de franchissement, même temporaire, de l'un des seuils légaux, il est fait application des dispositions de l'article 15.3 des présents statuts relatives à la régularisation et, à défaut, à l'exclusion de plein droit de l'Associé défaillant.

8.6 – Déclaration annuelle aux instances ordinales. Conformément au décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, modifié notamment par le décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024, la composition du capital social et des droits de vote de la Société, ainsi qu'une copie à jour des présents statuts, sont communiquées chaque année, avant le 1er mars, au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et, pour ce qui concerne l'activité de commissariat aux comptes, à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes territorialement compétents, selon des modalités équivalentes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi, sous réserve de respecter les conditions rappelées à l'article 8 des présentes.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas

[redacted]

été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sous réserve des dispositions légales impératives applicables à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les cessions entre associés sont, en revanche, libres.

L'Associé cédant notifie son projet de cession à la Société et, le cas échéant, aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée, ainsi que l'identité complète du cessionnaire et, s'agissant d'un professionnel, ses qualifications, inscriptions et attestations d'honorabilité.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou un tiers agréé dans les mêmes conditions, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal compétent statuant sur requête, à la demande de la Société.

Lorsque la cession a pour effet l'admission, en qualité d'associé exerçant, d'une personne physique ou morale visée à l'article 8.1 ou 8.2, l'agrément ne peut être accordé qu'après vérification de son inscription régulière au tableau de l'Ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes, selon l'activité concernée, et de l'absence de toute incompatibilité au sens de l'article 39 des présents statuts.

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle de plein droit et inopposable à la Société.

ARTICLE 15 – DÉCÈS, INCAPACITÉ, RETRAIT ET CESSATION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ

15.1 – Décès d'un Associé exerçant. En cas de décès d'un Associé exerçant, ses ayants droit ou héritiers ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de l'article 14 ci-dessus. À défaut d'agrément, ils n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, déterminée dans les conditions de l'article 14. Les ayants droit d'un commissaire aux comptes décédé disposent, pour cette cession, d'un délai de deux ans à compter du décès pour céder les actions à une personne remplissant les conditions de l'article 8.2, ce délai pouvant être réduit ou aménagé par décision du Président lorsque le respect des quotités légales l'exige plus tôt.

15.2 – Incapacité, interdiction, faillite personnelle. Il en est de même en cas de survenance, à l'égard d'un Associé exerçant, d'une incapacité, d'une interdiction d'exercer, d'une mesure de faillite personnelle ou de toute autre mesure emportant retrait de son inscription au tableau de l'Ordre ou de la liste des commissaires aux comptes.

15.3 – Cessation d'inscription professionnelle – régularisation – exclusion de plein droit. L'Associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit, doit en informer immédiatement le Président et cesse aussitôt d'exercer, au nom de la Société, l'activité professionnelle correspondant à l'inscription perdue. Si cette cessation a pour effet de faire descendre l'une des quotités fixées à l'article 8 en deçà du seuil légal, l'Associé concerné dispose, pour céder ses actions à une personne remplissant les conditions requises ou pour les faire racheter dans les conditions de l'article 14, d'un délai de six mois s'agissant de la quotité relative au commissariat aux comptes, et d'un délai pouvant être porté, sur autorisation du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables compétent, jusqu'à deux ans s'agissant de la quotité relative à l'expertise comptable. À défaut de régularisation dans ce délai, l'Associé est exclu de plein droit de la Société dans les conditions de l'article L. 227-16 du code de commerce, ses actions étant rachetées selon les modalités de l'article 14.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

[redacted]

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1 - Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions de nature ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En toute hypothèse, le Président désigné devra satisfaire aux conditions de qualifications professionnelles visées à l'article 19.2 des présentes.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 – Conditions de qualification professionnelle.

Le Président doit satisfaire aux conditions prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ; dans la mesure où la Société exerce également l'activité de commissariat aux comptes, le Président doit en outre être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 821-16 du code de commerce, ou être régulièrement agréé à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne, sauf à ce que cette seconde condition soit assurée par le Directeur général nommé conformément à l'article 20.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci exerce ces fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal ou de tout représentant permanent qu'elle désigne à cet effet, lequel doit lui-même satisfaire aux conditions professionnelles ci-dessus rappelées.

19.3 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

19.4 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Le Président est également révoqué de plein droit en cas de perte de la qualification professionnelle mentionnée à l'article 19.2, sous réserve des délais de régularisation prévus à l'article 15.3.

[redacted]

19.5 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.6 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

20.1 - Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer, dans les mêmes conditions de majorité, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification professionnelle prévues à l'article 19.2 au titre de l'activité qu'ils sont appelés à exercer au nom de la Société, et notamment être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes lorsqu'ils sont appelés à signer des mandats de commissariat aux comptes.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

20.3 - Révocation

Les dispositions des articles 19.3 et 19.4 relatives à la durée des fonctions et à la révocation sont applicables au Directeur général.

20.4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code

[redacted]

de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant valablement voté.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant valablement voté par consultation écrite.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés dans les proportions déterminées par l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.
À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.
La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes décisions sociales prises en violation des règles établies par les présents statuts sont nulles.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles érigées par les présentes ont été déterminantes dans leur engagement.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DISPOSITIONS PROPRES À L'EXERCICE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 38 – INSCRIPTIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES

La Société ne peut exercer l'activité d'expertise comptable qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la circonscription de son siège social, et l'activité de commissariat aux comptes qu'après son inscription sur la liste prévue à l'article L. 821-16 du code de commerce par la Compagnie régionale des commissaires aux comptes territorialement compétente, selon la procédure prévue par le Haut conseil du commissariat aux comptes. Les présents statuts, ainsi que toute modification ultérieure, sont communiqués à ces deux instances préalablement à leur prise d'effet à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 39 – DÉONTOLOGIE – INDÉPENDANCE – INCOMPATIBILITÉS

AP 72 IP FM

La Société et chacun de ses Associés, dirigeants et salariés exerçant l'une ou l'autre des deux professions réglementées s'engagent à respecter scrupuleusement les règles de déontologie, d'indépendance et d'incompatibilité qui leur sont applicables, et notamment : les incompatibilités énoncées à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 pour l'exercice de l'expertise comptable ; les règles d'indépendance et d'incompatibilité des commissaires aux comptes énoncées aux articles L. 821-27 et suivants du code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ; et, plus généralement, l'interdiction faite à la Société d'accepter ou de maintenir une mission de commissariat aux comptes auprès d'une personne à laquelle elle fournirait, directement ou indirectement, des prestations d'expertise comptable ou de conseil incompatibles avec cette mission.

Le Président désigne, parmi les Associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, un responsable de la déontologie et de l'indépendance chargé de veiller à l'application des règles ci-dessus rappelées et d'arbitrer, le cas échéant, les situations de conflit d'intérêts entre les deux départements d'activité de la Société.

ARTICLE 40 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La Société justifie à tout moment d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle au titre de chacune des deux activités exercées, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et aux dispositions applicables aux commissaires aux comptes, pour des montants de garantie adaptés à l'importance de son activité et de ses missions.

ARTICLE 41 – SECRET PROFESSIONNEL

Les Associés, dirigeants, salariés et collaborateurs de la Société sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par les textes applicables à chacune des deux professions exercées, sous réserve des dérogations légales, notamment à l'égard des autorités de contrôle et des organismes ordinaux compétents.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre un Associé et la Société, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présentes, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social, sans préjudice, s'agissant de litiges relatifs à l'exercice professionnel, des procédures de conciliation ou d'arbitrage ordinal éventuellement applicables.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/09/2026.

